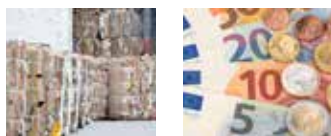


info

DECEMBRE 2018

RECUPERATION DU PAPIER | SCP 142.03

contenu



1 Prime de fin d'année

1. Prime de fin d'année

Bénéficiaires

Vous avez droit à une prime de fin d'année si vous avez au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 15 décembre.

Vous recevrez une prime au prorata si vous :

- ☞ êtes licencié (sauf pour motifs impérieux) ;
- ☞ quittez volontairement l'entreprise dans le courant de l'année.

S'il existe un régime plus favorable dans votre entreprise, vous ne pourrez pas le combiner avec les régimes expliqués ci-après.

Période de référence

La période de référence court du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.

Montant

Le montant de la prime de fin d'année est calculé comme suit :

8,33 % du salaire brut payé pendant la période de référence

Paiement

Le paiement est effectué le 15 décembre 2018.

Assimilations

1. Accident ou maladie (payé par l'employeur dans le cadre de la 2^e semaine de salaire garanti) ;
2. Exercice d'une fonction dans les tribunaux du travail ou commissions et juridictions en vue de l'application de la législation sociale ;
3. Jours fériés et jours de remplacement pendant une période de chômage temporaire ;
4. Jours de repos compensatoire dans le cadre de la réduction du temps de travail qui ne sont pas payés au moment où ils sont effectivement pris ;
5. Jours compris dans les 12 premiers mois d'interruption de travail suite à un accident ou maladie et jours d'interruption de travail en raison de congé prophylactique¹ ;

¹ Une ouvrière enceinte ou allaitante dont le travail comporte des risques pour la santé de l'ouvrière ou pour l'enfant à naître, a droit au congé préventif (ou congé prophylactique).



Rejoignez-nous sur
Facebook :
ACVBIE - CSCBIE !



© iStock

6. Congé de maternité ;
7. Congé de paternité ou d'adoption ;
8. Accident de travail et maladie professionnelle (période de salaire garanti pour laquelle des cotisations ONSS ne sont pas perçues) ;
9. Jours d'interruption de travail suite à une grève pour les travailleurs reconnus comme chômeurs ;
10. Jours de chômage temporaire pour raisons économiques ;
11. Jours de chômage temporaire en raison d'intempéries.

Retenues

1. ONSS

La prime de fin d'année est entièrement soumise aux retenues de sécurité sociale : 13,07 % sur 108 % de la prime.

2. Précompte professionnel

Le montant brut de la prime de fin d'année (diminué du montant individuel des retenues pour l'ONSS) est soumis au précompte professionnel.

